

Note d'information : Quatrième session de l'organe  
intergouvernemental de négociation  
d'un protocole sur le commerce illicite

Genève, du 14 au 21 mars 2010

## **VENTES SUR INTERNET (Article 10)**

1. L'Alliance pour la Convention-cadre estime que le Protocole sur le commerce illicite devrait inclure des obligations pour les Parties de mettre fin aux ventes sur Internet (et à travers d'autres moyens de ventes à distance par des moyens de télécommunication) des produits du tabac à des clients au détail.
2. Les ventes à distance contribuent de manière importante au problème international du commerce illicite. Les produits du tabac sont un produit de consommation destiné à la consommation immédiate. Ils sont fournis par une grande variété de sources différentes dans la plupart des territoires, y compris des boutiques, supermarchés, bars, restaurants, distributeurs automatiques, et marchands ambulants. L'Internet et d'autres moyens de vente à distance présentent en général des inconvénients pour le fumeur, y compris un investissement plus important (achats en gros), retard à la réception du produit, et des frais d'expédition en surcoût. Ainsi, de telles ventes peuvent être particulièrement attrayantes lorsque le fumeur a l'intention d'éviter les règlements en vigueur, y compris les interdictions de vente aux mineurs et les taxes sur le tabac.
3. Les ventes à distance permettent à quelqu'un dans un territoire d'acheter des produits du tabac de quelqu'un d'autre dans un autre territoire sans que quiconque s'en rende compte, à l'exception de ceux qui se chargent du paiement pour la transaction et pour la livraison des marchandises. Il est donc très difficile de surveiller l'acquittement des taxes et des droits et le respect des autres règlements de lutte antitabac.

### **La position de la FCA**

4. La FCA soutient une interdiction des ventes au détail à distance des produits du tabac, y compris les ventes sur Internet. Les moyens de vente à distance sont facilement employés pour échapper aux taxes et aux droits, ainsi que d'autres mesures de lutte antitabac en vigueur, y compris les interdictions de vente aux mineurs et les exigences de conditionnement et étiquetage.



5. La FCA recommande l'inclusion d'une disposition claire et forte, exigeant une interdiction de la vente au détail à distance des produits du tabac, y compris les points suivants :
- l'interdiction devrait s'appliquer uniquement aux ventes au détail – c'est-à-dire, les ventes directes aux consommateurs ;
  - elle devrait exiger de chaque Partie de mettre en œuvre des mesures efficaces pour imposer une interdiction dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur du Protocole à son égard ;
  - elle devrait s'appliquer aux ventes à distance *par n'importe quel* moyen - définis comme « tous les moyens de réaliser une transaction par lesquels les parties prenantes à la transaction ne se trouvent pas au même endroit physique » : ce qui inclut les ventes par correspondance ; les ventes sur Internet ou par tout autre moyen de télécommunication ; et les ventes réalisées par toute autre technologie qui peut être développée et utilisée pour des transactions à distance. Tous les moyens de vente à distance posent des risques sérieux pour les lois sur la fraude fiscale et autres lois et règlements de lutte antitabac. Seule une interdiction de tous les moyens de vente à distance permettra aux Parties de mettre en œuvre une interdiction de manière efficace, en ciblant tous ceux impliqués, y compris, en particulier, les personnes qui transportent ou livrent le tabac ou les produits du tabac vendus par des moyens à distance.
  - elle devrait s'appliquer non seulement aux ventes du tabac ou des produits du tabac par tout moyen à distance, mais également aux fournisseurs de services qui facilitent le paiement de telles ventes et le transport ou la livraison de tabac ou des produits du tabac, par suite de telles ventes. Une interdiction efficace des moyens de vente à distance de tabac et des produits du tabac doit couvrir les fournisseurs de ces services, en particulier lorsque les détaillants prenant part à des ventes interdites se trouvent hors du territoire d'une Partie, comme c'est souvent le cas dans des transactions sur Internet.

## Principal amendement

6. La FCA recommande le libellé suivant pour l'article 10 :

*« Chaque Partie, dans un délai de trois ans suivant l'entrée en vigueur de ce Protocole à son égard, met en œuvre des mesures efficaces pour interdire :*

*(a) les ventes au détail, ou l'offre à la vente au détail, de tabac ou produits du tabac par tout moyen à distance, y compris Internet ou tout autre moyen de télécommunication ;*

*(b) la fourniture de tout service qui facilite le paiement d'une vente au détail de tabac ou des produits du tabac par tout moyen à distance, par une personne physique ou morale, qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle facilite le règlement d'une telle vente ; et*

*(c) le transport ou la livraison de tabac ou de produits du tabac faisant l'objet d'une vente au détail par tout moyen à distance, par une personne physique ou morale, qui sait ou devrait raisonnablement savoir qu'elle transporte ou livre du tabac ou des produits du tabac faisant l'objet d'une telle vente. »*